

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'un camping existant La Pujade sur le territoire de la commune d'ALZONNE (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015- 001694,
- Extension d'un camping existant La Pujade sur le territoire de la commune d'ALZONNE (11) déposé par SARL LA PUJADE,
- reçu le 04/09/2015 et considéré complet le 08/09/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/09/2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'extension d'un terrain de camping existant d'une superficie de 1 ha, en créant 19 emplacements supplémentaires d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> chacun et portant le nombre total d'emplacements à 25 ;

- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au lieu dit La Pujade sur la parcelle WD n° 119 située dans l'emprise du camping existant ;
- au sein de la zone UL1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 07/10/2013 qui autorise la création de campings et les aménagements afférents ;
- au sein de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causses du Piémont de la Montagne Noire » ;
- à proximité du site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats « Vallée du Lampy » ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de l'ampleur modeste des travaux qui consiste à délimiter les emplacements supplémentaires sans création de nouvel accès au camping ;
- du fait que les aménagements prévus ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- du nécessaire respect de la réglementation en matière d'installation d'assainissement non collectif du camping suite à son extension ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Extension d'un camping existant La Pujade sur le territoire de la commune d'ALZONNE (11) objet de la demande n°2015-001694 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **05 OCT. 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale  
  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1